

Soutenir le Document de Montreux: Pourquoi et comment?



États participants : 59
Organisations internationales participantes : 3

Le Document de Montreux est le premier document de portée internationale qui réaffirme les obligations existantes des États en vertu du droit international en relation avec les activités des entreprises militaires et de sécurité privées (EMSP). Ce document énumère également une liste de bonnes pratiques (BP) visant à aider les États dans la mise en œuvre de ces obligations.

Le Document de Montreux n'est pas un traité international; il ne crée pas de nouvelles obligations juridiques. Indépendamment de leur soutien au Document, les États sont déjà tenus au respect des obligations de droit international qui y figurent, en vertu de leur ratification des Conventions de Genève et autres traités internationaux. La plupart des règles et des bonnes pratiques consignées dans le Document de Montreux sont tirées du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Le document réfute l'idée selon laquelle les EMSP opéreraient dans une situation de vide juridique en rappelant les obligations juridiques pertinentes au regard du droit international.

Le Document de Montreux améliore la protection des victimes des conflits armés en clarifiant et en réaffirmant le droit international existant, en encourageant l'adoption de réglementations nationales sur les EMSP en vue d'un meilleur respect du droit international.

Pourquoi devenir participant ?

Valeur ajoutée du Document de Montreux : mise à disposition de bonnes pratiques ainsi que d'éléments pour un meilleur respect du droit international :

En soutenant le Document de Montreux, les États et organisations internationales déclarent leur soutien politique à l'idée-force de ce document, à savoir que des obligations juridiques internationales s'appliquent aux EMSP et doivent être respectées. Le Document de Montreux offre une feuille de route détaillée pour les États souhaitant réformer leurs politiques et leurs pratiques en rapport avec les EMSP. Il fournit un outil permettant aux gouvernements d'instaurer des mécanismes efficaces de surveillance et de contrôle des EMSP, par exemple au moyen de contrats ou d'un régime d'octroi de licences et d'autorisations.

Le Forum du Document de Montreux est une plateforme d'échange de connaissances, développée afin de faciliter le dialogue entre les États et les organisations internationales soutenant le Document. Les échanges portent notamment sur la réglementation et sur les expériences quant à la mise en œuvre des bonnes pratiques du Document de Montreux. En plus de promouvoir le dialogue entre les participants, le Forum du Document de Montreux encourage tous les États et organisations internationales à activement supporter l'initiative (<https://www.montreuxdocument.org/fr>).

Comment participer?

Facilité du soutien au Document de Montreux :

Par leur soutien au Document de Montreux, les États et organisations internationales déclarent leur appui politique à l'idée-force du document, à savoir que des obligations juridiques internationales s'appliquent aux EMSP et doivent être respectées. Le soutien au Document de Montreux n'implique aucune nouvelle obligation juridique. Les États et organisations internationales sont invités à communiquer leur soutien au Document de Montreux auprès du Département fédéral des Affaires étrangères suisse sous forme d'une lettre officielle ou d'une note diplomatique. Cette démarche ne comporte aucune charge financière.

Portée et Application

1 Application du Document de Montreux à un large éventail de situations, notamment – mais non exclusivement – en situations de conflit armé : Le Document de Montreux, conformément au droit international humanitaire, se fonde sur le principe que les EMSP opèrent dans un contexte de conflit armé. Néanmoins, il fournit également des conseils pratiques applicables dans d'autres contextes et recommande aux États des bonnes pratiques qui devraient en principe être mises en place en temps de paix. Le Document représente un outil pratique pour les États qui procèdent à l'élaboration ou l'amélioration de leur cadre législatif national concernant les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées, tant domestiques qu'extraterritoriales.

2 Les membres du personnel des EMPS ne peuvent être considérés comme mercenaires que dans certaines circonstances : La notion de mercenaire est distincte de celle de membres du personnel des EMSP. La notion de mercenaire est définie par le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 applicable dans les situations de conflit armé international (Art. 47), qui prévoit que ceux-ci ne bénéficient ni du statut de combattant ni de celui de prisonnier de guerre. La

plupart des membres du personnel des EMSP ne remplissent pas les critères de la définition de mercenaires (motivation, nationalité, implication directe dans les combats) et ne peuvent donc pas être qualifiés comme tel. Dans certaines circonstances, il est cependant possible que les employés des EMSP remplissent les critères énoncés dans la définition de mercenaires : ils ne pourront dans ce cas bénéficier ni du statut de combattant, ni de celui de prisonniers de guerre dans un conflit armé international.

3 Le Document de Montreux s'adresse aux entreprises militaires privées ainsi qu'aux entreprises de sécurité privées : Le Document de Montreux évite volontairement de faire une distinction entre les « entreprises militaires » et les « entreprises de sécurité ». Dans la pratique, de nombreuses entreprises fournissent un large éventail de prestations, allant de services de nature spécifiquement militaire (tels que la garde armée et la protection des convois) à des services qui relèvent typiquement de la sécurité (tels que la surveillance de bâtiments). Il est par conséquent difficile de les catégoriser. En outre, du point de vue humanitaire, seule la nature des services rendus est prise en compte. Pour cette raison, le Document de Montreux retient une définition large, comprenant toute compagnie fournissant des services soit militaires soit de sécurité.

4 Le Document de Montreux n'est pas un traité international : Le gouvernement suisse et le CICR estimaient qu'il était important d'élaborer un instrument pratique et utile dans un laps de temps relativement court. Tandis qu'une initiative pour l'élaboration d'un traité international a été lancée, le but du Document de Montreux est d'offrir aux États des options pratiques et immédiates pour réguler les EMSP.

5 Le Document de Montreux ne légitime ni ne condamne l'usage des EMSP : Le Document de Montreux ne se prononce pas sur la légitimité des EMSP, et n'a pour objet ni d'encourager le recours à ces entreprises, ni de l'interdire. Il se contente de rappeler les obligations juridiques internationales en vigueur. Selon le droit international humanitaire, tout acteur armé présent sur le champ de bataille, y compris les EMSP, est tenu de se conformer aux règles du droit international, que leur présence et leurs activités soient légitimes ou non.

